

Le prospectus

S'informer sur...





Sommaire

1 Quand établir un prospectus ? _____ p.02

Qu'est-ce que l'appel public à l'épargne ?
Faut-il établir un prospectus pour s'introduire sur un marché non réglementé ?
Quels sont les cas de dispense de prospectus ?

2 Comment rédiger un prospectus ? _____ p.04

Quelles informations doivent figurer dans le prospectus ?
Qu'est-ce que le résumé du prospectus ?
Quelles diligences sont effectuées par les prestataires de services d'investissement ?
Qu'est-ce que la lettre de fin de travaux établie par les commissaires aux comptes ?

3 Du dépôt du dossier... à la clôture de l'opération _____ p.10

Quelles sont les modalités de la procédure de dépôt du dossier ?
Que faire lorsque tous les détails de l'opération ne sont pas fixés au moment du dépôt du dossier ?
Comment le prospectus doit-il être diffusé dans le public ?
La communication promotionnelle du prospectus est-elle encadrée par l'AMF ?
Que faire en cas d'apparition d'éléments nouveaux entre le visa et la clôture de l'opération ?
L'AMF peut-elle suspendre, s'opposer à, ou interdire une opération ?

4 Comment réaliser des opérations au sein de l'Espace économique européen ? _____ p.14

Un prospectus visé est-il valable pour une opération réalisée au sein de l'Espace économique européen ?
Dans quels cas l'AMF est-elle compétente pour viser un prospectus ?
Comment obtenir un certificat d'approbation ?
En quelle langue le prospectus doit-il être rédigé ?

5 Annexes _____ p.16

Le document de référence
Les schémas de prospectus
Les documents à joindre au prospectus lors du dépôt
Les droits et contributions à verser à l'AMF



Afin d'aider les sociétés dans l'élaboration de leur(s) prospectus, l'Autorité des marchés financiers publie un guide qui a pour vocation de les informer sur le contenu du prospectus et de les accompagner dans leurs démarches, du dépôt du dossier à la clôture de l'opération financière réalisée.

Qu'est-ce qu'un prospectus ?



Destiné à informer le public, le prospectus est un document que toute société doit publier avant de faire une opération relevant de l'« **appel public à l'épargne** » (APE), c'est-à-dire dès qu'elle entend de **céder** ou **d'émettre** des instruments financiers auprès d'un large public ou d'en **demande la cotation**.

Il met à la disposition des investisseurs des informations essentielles, notamment financières, dont la teneur varie en fonction du profil de la société et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération.

Le prospectus doit être **complet** et **compréhensible** et présenter des informations **cohérentes**. Il permet aux investisseurs d'évaluer, en connaissance de cause, le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société.

Ce guide ne dispense pas de la lecture attentive des textes législatifs et réglementaires applicables au prospectus. Les principaux textes le régissant figurent dans :

- **La directive 2003/71/CE** du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE qui a été transposée en droit français par la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie n° 2005-842 du 26 juillet 2005 et par les dispositions du règlement général de l'AMF.
- **Le règlement européen (CE) n° 809/2004** du 29 avril 2004, pris en application de la directive européenne, qui précise le contenu du prospectus et les schémas à respecter en fonction de l'opération projetée.
- **Le livre II du règlement général de l'AMF**, « Emetteurs et information financière ».
- **L'instruction AMF n° 2005-11**, relative à l'information à diffuser en cas d'APE, prise en application du règlement général de l'AMF. Elle traite, notamment, des modalités pratiques de dépôt d'un prospectus et de l'information à donner au marché pour bénéficier de certains cas de dispense.
- **Les recommandations du CESR** : *CESR's recommendations for the consistent implementation of the European Commission's Regulation on Prospectuses n° 809/2004*.

Ces textes sont disponibles sur le site internet de l'AMF, www.amf-france.org, dans la rubrique « textes de référence ».

1

Quand établir un prospectus ?

Le prospectus est un document que toute société doit publier **avant de réaliser une opération relevant de l'« appel public à l'épargne » (APE)**¹.

Qu'est-ce que l'appel public à l'épargne ?



L'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission aux négociations d'instruments financiers sur un marché réglementé (par exemple, Eurolist en France) ;
- l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité², soit au démarchage³, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Ces opérations portent, notamment, sur :

- les actions et autres titres pouvant donner ou donnant accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créance⁴ qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions émises par un organisme de placements collectifs, lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de créances (FCC), d'une société civile de placement immobilier (SCPI), d'une SOFICA, d'une SOFIPECHE ou d'une société d'épargne forestière (SEF) ;
- tous les instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Dans tous ces cas, la société doit faire viser un prospectus par l'AMF.

Sont exclues du champ de l'APE et n'impliquent pas, par conséquent, que la société soumette un prospectus au visa de l'AMF, les opérations suivantes⁵ :

- une offre adressée à des investisseurs qualifiés (au sens de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier⁶) ;
- une offre qui concerne moins de cent personnes ;
- une offre d'instruments financiers d'un montant total inférieur à 100 000 euros⁷ ;
- une offre d'instruments financiers dont le montant est compris entre 100 000 euros et 2,5 millions d'euros et qui ne représente pas plus de 50 % du capital de la société émettrice ;
- une offre d'instruments financiers ne pouvant être acquis que pour un montant, par investisseur et par opération, supérieur à 50 000 euros ;
- une offre d'instruments financiers dont la valeur nominale unitaire est supérieure à 50 000 euros.

¹ L'APE est défini par l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

² La publicité s'entend de toute technique de communication visant à faire connaître les titres à placer et à procéder de fait à une diffusion de ces titres dans le public.

³ Le démarchage consiste en une prise de contact (physique, par courrier, téléphone ou courriel) qui peut se faire au domicile ou sur le lieu de travail d'une personne, ainsi que dans tout autre endroit non destiné à la commercialisation de produits financiers.

⁴ Les titres de créance sont des titres représentatifs de la dette d'une société, tels que les obligations, les titres participatifs et subordonnés etc.

⁵ La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (26 juillet 2005) a modifié le champ de l'APE en redéfinissant les notions d'investisseurs qualifiés et de cercle restreint d'investisseurs et en créant de nouveaux critères d'exclusion du champ de l'APE.

⁶ « Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret ». Se reporter à l'article D. 411-1 du code monétaire et financier.

⁷ Les montants sont calculés sur une période de douze mois.

Faut-il établir un prospectus pour s'introduire sur un marché non réglementé ?



• Sur Alternext

Destiné aux PME, Alternext est un marché organisé non réglementé. Pour s'y introduire, il existe **deux procédures** :

- **une offre au public**, pour un montant minimum de 2,5 millions d'euros, qui implique **l'obligation de faire viser un prospectus** par l'AMF ;
- **un placement privé** (« admission directe » sans offre au public), pour un montant minimum de 5 millions d'euros répartis entre au moins cinq investisseurs qualifiés, qui **dispense de l'obligation de faire viser un prospectus** par l'AMF⁸. La société doit néanmoins établir un document d'information, conformément aux règles de marché établies par Euronext.



Attention !

Lorsqu'une société inscrite sur Alternext demande son **transfert sur Eurolist**, elle a l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF.

• Sur le Marché libre

Toute société qui sollicite son inscription sur le Marché libre est **tenue d'établir un prospectus** visé par l'AMF, **dès qu'elle fait appel public à l'épargne**. C'est-à-dire, dès que le montant de l'opération dépasse 2,5 millions d'euros ou représente au moins 50 % de son capital lorsque le montant de l'opération est compris entre 100 000 euros et 2,5 millions d'euros⁹.

Quels sont les cas de dispense de prospectus ?



Dans les cas strictement précisés par le règlement général de l'AMF, une société cotée **peut être dispensée d'établir un prospectus**. Les dispenses concernent notamment les cas suivants¹⁰ :

- l'admission d'actions représentant, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà cotées sur le même marché réglementé ;
- l'admission d'actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres instruments financiers ou de l'exercice de droits conférés par d'autres instruments financiers émis par la société.

Une société peut également bénéficier de la dispense de prospectus, si elle a préalablement donné une information minimum au public. Notamment lorsque la société :

- émet de nouvelles actions en rémunération d'une acquisition dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), d'un apport ou d'une fusion¹¹ ;
- attribue des actions gratuitement aux actionnaires ou réalise un paiement de dividendes sous forme d'actions¹² ;
- offre des actions à ses salariés¹³.

⁸ Un prospectus visé par l'AMF ne devra être présenté que si la société envisage ultérieurement de réaliser une opération qui entre dans le champ de l'APE.

⁹ Les montants sont calculés sur une période de douze mois.

¹⁰ Les cas de dispense sont définis par les articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l'AMF.

¹¹ Se reporter aux annexes I et II de l'instruction n° 2005-11.

¹² Se reporter à l'annexe III de l'instruction n° 2005-11.

¹³ Se reporter à l'annexe IV de l'instruction n° 2005-11.

2 Comment rédiger un prospectus ?



Le prospectus peut être **présenté sous deux formes** :

- un document unique ;
- trois documents distincts : un document de référence (on parle d'un document de base en cas d'introduction), qui comprend les informations relatives à la société, une note présentant les caractéristiques des titres offerts et de l'opération financière, et un résumé.

Des informations sur le document de référence sont disponibles en annexe 1 de ce guide.



Bon à savoir

Qu'est-ce que l'incorporation par référence ?

Le fait pour une société, de disposer d'un document de référence enregistré ou déposé auprès de l'AMF, préalablement à toute opération, lui permet d'obtenir plus rapidement un visa en cas d'appel public à l'épargne. En effet, **l'incorporation par référence** est une procédure souple qui permet d'établir un prospectus à partir du document de référence actualisé. Dans ce cas, la société est alors simplement tenue d'établir et de soumettre au visa de l'AMF **la note relative aux instruments financiers ainsi que le résumé**. L'ensemble formé par ces trois documents (document de référence, note relative aux instruments financiers et résumé) constitue le prospectus. L'AMF dispose d'un délai de cinq jours pour délivrer son visa. Une liste des informations pouvant être incorporées par référence figure dans le règlement européen¹⁴. Par ailleurs, il est possible d'incorporer des documents en anglais dans un prospectus rédigé en français, et inversement. Le résumé ne peut pas inclure d'informations par référence.

Quelles informations doivent figurer dans le prospectus ?

Le prospectus



Le prospectus fournit **les informations qui concernent la société** et qui permettent aux investisseurs d'évaluer son patrimoine, sa situation financière ainsi que ses résultats et d'apprécier ses perspectives tout autant que les risques auxquels elle est exposée. Il fournit aussi les **informations en lien direct avec l'opération** : type d'opération (introduction, augmentation de capital, etc.), nombre et nature des titres offerts, calendrier de l'opération, etc.

A chaque opération correspond un **schéma de prospectus spécifique** qui mentionne tous les éléments d'information devant figurer dans le prospectus¹⁵. Ces schémas sont définis dans les annexes I à XVII du règlement européen sur le prospectus¹⁶.

Un tableau indiquant à quel schéma se reporter en fonction de l'opération envisagée est disponible en annexe 2 de ce guide.

• Les informations comptables

Lorsque l'opération porte sur des actions, le prospectus contient les comptes des **trois derniers exercices**¹⁷ qui doivent inclure au minimum :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
- le tableau de financement ;
- les méthodes comptables et notes explicatives.

¹⁴ Se reporter à l'article 28 du règlement européen.

¹⁵ Conformément à l'article 212-7 du règlement général de l'AMF.

¹⁶ Règlement européen (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, pris en application de la directive européenne, qui précise le contenu du prospectus et les schémas à respecter en fonction de l'opération projetée.

¹⁷ Les comptes consolidés doivent être présentés selon les normes IFRS, si la société est cotée sur un marché réglementé.

2 Comment rédiger un prospectus ?



Pour connaître la date des dernières informations financières à publier, il convient de se reporter aux schémas qui figurent dans le règlement européen, à la rubrique « date des dernières informations financières ».

Par exemple, pour une opération concernant des actions¹⁸, les derniers comptes ne doivent pas remonter à plus de dix-huit mois avant la date du prospectus, si la société inclut des états financiers intermédiaires qui ont été certifiés. Si ces états intermédiaires n'ont pas été certifiés, les données financières ne doivent pas remonter à plus de quinze mois avant la date du document d'enregistrement. Enfin, le règlement européen indique que, s'il a été établi plus de neuf mois après la clôture des derniers états financiers, le prospectus doit contenir des informations intermédiaires, revues par les commissaires aux comptes, couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice¹⁹.

En plus de ces informations sur les comptes, le prospectus²⁰ doit fournir :

- une déclaration de fonds de roulement net attestant que, du point de vue de l'émetteur, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire. Les besoins actuels doivent être considérés comme ceux nécessaires pendant au moins douze mois à partir de la date de ce prospectus²¹ ;
- une déclaration sur les capitaux propres et l'endettement dont la date ne remonte pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Cette information doit être présentée selon un tableau standard défini par le CESR²².

• Les prévisions de bénéfice

Une société peut choisir d'inclure des prévisions dans son prospectus. Si elle le fait, elle doit observer des **règles précises** définies par le règlement européen :

- les principales hypothèses sur lesquelles la prévision est fondée doivent être énoncées ;
- ces prévisions doivent par ailleurs faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

Elle doit, en outre, tenir compte des recommandations publiées²³, en février 2005, par le CESR sur la mise en œuvre du règlement européen qui indiquent que, dans le cadre d'une offre d'actions, les prévisions qui ont été rendues publiques précédemment par l'émetteur sont présumées constituer des informations significatives qui doivent être réintégrées dans le prospectus.

Le règlement européen a précisé la définition des prévisions de bénéfice : « une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot « bénéfice » employé ».

¹⁸ Selon l'article 20.5.1 de l'annexe I du règlement européen.

¹⁹ En vertu de l'article 20.6.2 de l'annexe I du règlement européen.

²⁰ Ou la note relative aux instruments financiers, lorsqu'il y a un document de référence ou un document de base.

²¹ Se reporter aux paragraphes 107 à 115 des recommandations du CESR.

²² Se reporter au paragraphe 127 des recommandations du CESR.

²³ Le CESR indique que lorsqu'un émetteur a publié des prévisions de résultat par un autre biais qu'un précédent prospectus, il doit, en cas d'opération, s'interroger sur la validité et le caractère significatif de ces prévisions et décider s'il convient de les réintégrer dans le prospectus établi pour l'opération. Le CESR estime que lorsque l'opération porte sur des titres de capital, les prévisions données par l'émetteur sont présumées significatives.

2 Comment rédiger un prospectus ?



Afin de résoudre les difficultés soulevées par cette définition, l'AMF a publié, après concertation avec les associations professionnelles, une position²⁴ qui définit des critères d'analyse permettant de déterminer dans quels cas des informations financières prospectives constituent des prévisions de bénéfice au sens du règlement européen sur le prospectus.

Selon cette grille de lecture :

- plus un indicateur chiffré est proche de la dernière ligne du compte de résultat, plus la probabilité qu'il constitue une prévision de bénéfice est forte ;
- plus l'horizon couvert est proche, plus la probabilité de réalisation est forte ;
- dans certains cas, une information narrative peut être une prévision de bénéfice.

Cette position précise également le traitement des prévisions de bénéfice dans les documents de référence :

- les sociétés peuvent librement communiquer sur des prévisions de bénéfice ou des objectifs²⁵ ;
- les informations financières significatives rendues publiques par les sociétés avant le dépôt d'un document de référence doivent y être intégrées ;
- les sociétés doivent clairement indiquer si les informations figurant dans le document de référence sont des prévisions ou des objectifs (car s'il s'agit de prévisions de bénéfice, les sociétés doivent publier en même temps les hypothèses sous-jacentes et le rapport des contrôleurs légaux).

La position de l'AMF indique enfin, l'articulation entre le document de référence et le prospectus en matière de prévisions. Ainsi, en cas d'incorporation du document de référence dans un prospectus, les sociétés doivent systématiquement déterminer à partir de la grille de lecture, si les informations données dans le document de référence constituent des prévisions de bénéfice. Dans ce cas, elles doivent présenter les hypothèses sous-jacentes et le rapport des contrôleurs légaux.

²⁴ Mise en œuvre du règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004 concernant les informations contenues dans un prospectus - Précisions relatives à la notion de prévisions, 11 juillet 2006.

²⁵ Au sens du rapport LEPETIT, disponible sur le site internet de l'AMF, www.amf-france.org, rubrique "Publications" >Rapports de groupes de travail COB.

2 Comment rédiger un prospectus ?



Attention !

Le prospectus doit clairement identifier les personnes physiques ou morales responsables de sa rédaction. Il peut s'agir de la société, en tant que personne morale, du dirigeant ou encore d'un mandataire social. La signature du responsable figurant sur le prospectus certifie que ce dernier assume la responsabilité de toutes les informations contenues dans le document. Il signe « **l'attestation du responsable** »²⁶, selon des termes précis²⁷. Enfin, ce document est transmis à l'AMF et daté de moins de deux jours par rapport à la date du visa ou la date de dépôt/enregistrement du document de référence.



• Les facteurs de risque

Le prospectus contient obligatoirement une rubrique « facteurs de risque ». Les sociétés doivent y mettre en évidence les facteurs de risque spécifiques à leur activité. Il importe que, pour chaque facteur de risque, elles précisent quelles sont les particularités de leur activité qui les exposent à un risque précis et évitent les risques génériques qui ne sont pas quantifiables, ni spécifiques à leur société ou à leur secteur ou à leur situation financière.

Au minimum, les facteurs exposant la société aux risques suivants sont développés : risques de marché (taux, change, action, crédit), risques industriels et risques juridiques. Lorsque l'information relative aux risques de marché figure déjà dans les états financiers, la société peut renvoyer le lecteur aux passages et notes concernés. L'information est donnée par type de risque et classée par ordre d'importance suivant l'appréciation de la société.

Pour chaque type de risque spécifique, elle comporte trois parties :

- une partie sur les liens entre l'activité et les risques identifiés ;
- une partie sur l'évaluation du risque. Cette partie donne une mesure quantitative du risque à chaque fois que cela est possible ;
- une partie sur les procédures mises en place pour assurer le suivi et la mesure des différents types de risques.

Pour avoir le détail des informations contenues dans cette rubrique, il convient de se reporter aux schémas des prospectus²⁸ et aux recommandations de l'AMF relatives à la rubrique « facteurs de risques »²⁹ pour l'élaboration du document de référence.

²⁶ Se reporter à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF.

²⁷ Se reporter à l'article 2 de l'instruction n° 2005-11.

²⁸ Annexes I à XVII du règlement européen.

²⁹ Guide d'élaboration des documents de référence : réglementation en vigueur, interprétations et recommandations de l'AMF (disponible sur le site Internet de l'AMF en date du 27 Janvier 2006).

2 Comment rédiger un prospectus ?

Qu'est-ce que le résumé du prospectus ?



Introduit par la directive Prospectus³⁰, le **résumé doit obligatoirement figurer en introduction** du prospectus³¹. Son but est de **simplifier** la lecture du prospectus pour les investisseurs. Il expose les principales caractéristiques de la société (l'identité des administrateurs, celle des membres de la direction, le montant des capitaux propres, etc.), ainsi que celles des instruments financiers qui font l'objet de l'opération et les principaux risques. Il doit être rédigé dans **un langage non technique et le plus succinctement possible** (pas plus de 2 500 mots³²). Enfin, il comporte obligatoirement un avertissement type figurant dans l'instruction n° 2005-11 de l'AMF.



Bon à savoir

Avertissement figurant en tête du résumé

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus. »

Quelles diligences sont effectuées par les prestataires de services d'investissement ?



- Lors de la première admission et pendant les trois années suivantes

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement (PSI) participe à une introduction sur un marché réglementé d'actions ou à toute opération dans les trois années suivant cette première admission, il doit confirmer à l'AMF qu'il a effectué **toutes les diligences professionnelles d'usage**. Il fait ainsi parvenir à l'AMF, avant délivrance du visa, une **attestation** confirmant qu'il a effectué les diligences nécessaires et qu'elles n'ont révélé **aucune inexactitude ou omission** dans le contenu du prospectus³³, de nature à induire en erreur l'investisseur ou à fausser son jugement. Il appose **sa signature** sur cette attestation qui est remise à l'AMF avec le projet de prospectus.

³⁰ Se reporter aux références mentionnées à la page 1 de ce guide.

³¹ En application de l'article 212-8 du règlement général de l'AMF.

³² Se reporter au considérant n° 21 de la directive 2003/71/CE.

³³ En vertu de l'article 212-16 du règlement général de l'AMF.

2 Comment rédiger un prospectus ?



Lorsque le prospectus est composé de documents distincts, les diligences du PSI, lors des trois années suivant l'admission, ne portent que sur le contenu de la note relative aux instruments financiers, à condition, bien sûr, que le document de référence ou un prospectus récent ait fait l'objet d'une attestation par lui-même ou par un autre prestataire de services d'investissement.

- A l'issue des trois années suivant la première admission l'attestation du PSI porte uniquement sur les modalités de l'opération ainsi que sur les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'opération.



Bon à savoir

Et sur les marchés non réglementés ?

Sur Alternext

L'introduction sur Alternext ne se fait pas sans un « listing sponsor ». C'est un intermédiaire qui s'engage contractuellement auprès d'Euronext à **accompagner la société** dans la préparation de son inscription sur le marché et à l'assister au cours des **deux années** suivantes.

Sur le Marché libre

Un prestataire de services d'investissement participant à l'inscription d'une société sur le Marché libre **n'est pas tenu de s'engager à suivre**, ni à assister, la société dans des opérations réalisées au cours des mois suivants.

Qu'est-ce que la lettre de fin de travaux établie par les commissaires aux comptes ?



Au-delà de la certification des comptes présentés dans le prospectus, les commissaires aux comptes établissent, à destination de la société, **une lettre de fin de travaux**, attestant de la lecture d'ensemble du document. Une copie de cette lettre doit parvenir à l'AMF préalablement à la délivrance du visa ou au moment du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence ou de ses actualisations. Par la suite, l'original est **transmis à l'AMF**, à la date la plus proche possible du jour fixé pour l'obtention du visa³⁴.

Si la lettre de fin de travaux contient des **observations des commissaires aux comptes**, l'AMF exige qu'il en soit fait mention dans l'attestation du responsable du prospectus³⁵ (seules les observations peuvent être rendues publiques et non la lettre de fin de travaux).



Attention !

Si l'AMF juge insuffisant le travail des commissaires aux comptes, elle peut demander des **investigations complémentaires** ou faire effectuer une **révision des comptes** par un cabinet extérieur, désigné avec son accord, avant de délivrer son visa.

³⁴ Conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

³⁵ En application de l'article 212-14 du règlement général de l'AMF.

3 Du dépôt du dossier... à la clôture de l'opération

Quelles sont les modalités de la procédure de dépôt du dossier ?



Une fois la rédaction du prospectus achevée, la société ou son conseil le dépose à l'AMF³⁶ en **cinq exemplaires**, accompagné d'une version électronique, et d'éléments d'information complémentaires. Lorsque le prospectus est complet, l'AMF délivre un **avis de dépôt** dans les dix jours et dispose ensuite également de **dix jours** pour instruire le document.

S'il s'agit d'une **première opération** par appel public à l'épargne, le projet de prospectus doit être remis **vingt jours** avant la date prévue d'obtention du visa, en cinq exemplaires accompagné d'une version électronique et joindre une **liste plus importante d'informations**³⁷ (notamment une documentation juridique). L'AMF dispose dans ce cas de **vingt jours** pour viser le prospectus, dès que celui-ci est complet.

Le délai d'instruction est interrompu chaque fois que l'AMF, au cours de l'examen du prospectus, formule des demandes complémentaires ou des remarques.

Les documents à joindre au prospectus lors du dépôt sont listés en annexe 3 de ce guide.

Que faire lorsque tous les détails de l'opération ne sont pas fixés au moment du dépôt du dossier ?

Le prospectus



Lors d'une opération sur le marché secondaire (par exemple une augmentation de capital), la société fixe le prix des instruments financiers, ou une fourchette de prix dont l'amplitude ne dépasse pas 15 %.

Au cas où le prix et le nombre d'instruments définitifs ne peuvent pas être inclus dans le prospectus, la société mentionne **les critères ou les conditions** sur la base desquels ces éléments seront déterminés, ou le prix maximum de l'opération³⁸. Dès que les termes de l'offre sont fixés, ils sont **communiqués à l'AMF et diffusés selon les mêmes modalités que le prospectus**.



Bon à savoir

Quel est le coût d'un prospectus ?

En plus des frais prélevés par les conseils, la société doit **verser à l'AMF** lors du dépôt de son prospectus, **un droit fixe**, dont le montant est défini par un décret³⁹, et éventuellement **une contribution** dont le niveau dépendra du type de l'opération. Par exemple, si la société lance une offre publique d'achat, elle devra acquitter un droit fixe de 3 200 euros, et au titre de la contribution, 10 000 euros ainsi que 0,2 % de la valeur des instruments financiers achetés.

Le détail des droits et des contributions est disponible en annexe 4 de ce guide.

³⁶ En vertu de l'article 212-21 du règlement général de l'AMF.

³⁷ Ces informations sont détaillées aux articles 1 et 3 de l'instruction n° 2005-11.

³⁸ En application des articles 212-17 et 212-18 du règlement général de l'AMF.

³⁹ Décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'AMF.

3

Du dépôt du dossier... à la clôture de l'opération



Bon à savoir

L'instruction du dossier

La société doit entrer en contact avec la **direction des émetteurs de l'AMF**. Un chargé de dossier suivra l'instruction de son prospectus. Cette personne est déterminée en fonction du secteur d'activité de la société ou du type d'opération concerné.

Le chargé de dossier peut décider de soumettre le prospectus pour expertise à la **direction des affaires comptables** et/ou à la **direction des affaires juridiques** de l'AMF. Il en informe alors la société et lui transmet les coordonnées de ses nouveaux interlocuteurs. Lorsqu'il s'agit d'une introduction en bourse, le prospectus est systématiquement soumis au contrôle de la direction des affaires comptables qui entre en contact avec la société et ses commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, le dossier d'instruction est transmis en dernier lieu au **Collège**⁴⁰ qui décide ou non de **délivrer le visa de l'AMF**. Cette décision marque le terme de la procédure d'instruction.



Attention !

Le visa de l'AMF atteste que les éléments essentiels qu'un épargnant doit connaître pour décider s'il participe ou non à une opération figurent dans le prospectus. **Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni appréciation de la situation de la société.**

L'AMF accorde un visa (modèle ci-dessous) à condition que le document soit **complet** et **compréhensible**, et que les informations qu'il contient soient **cohérentes**⁴¹.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216 -1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° xxx en date du xx/xx/xx sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Comment le prospectus doit-il être diffusé dans le public ?



La diffusion du prospectus doit être effective, c'est-à-dire prendre l'une des formes suivantes :

- 1- publication dans un ou plusieurs journaux, de diffusion nationale ou de large diffusion ;
- 2- mise à disposition gratuite au siège de la société, de l'entreprise de marché et auprès des intermédiaires financiers ;
- 3- mise en ligne sur le site de la société et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers (lorsqu'ils disposent d'un tel site) ;
- 4- mise en ligne sur le site de l'entreprise de marché.

Si la diffusion est réalisée selon les modalités 1 ou 2, la société doit **mettre le prospectus en ligne sur son site internet**, si elle en a un.

⁴⁰ Le Président de l'Autorité des marchés financiers peut également agir sur délégation du Collège.

⁴¹ En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

3 Du dépôt de dossier... à la clôture de l'opération



Si la diffusion est réalisée selon l'une des modalités 2 à 4, la société **publie le résumé** du prospectus dans un ou plusieurs journaux de diffusion nationale, ou de large diffusion, ou **un communiqué** dont elle s'assure de la diffusion effective et intégrale et qui indique, au minimum, aux investisseurs où se procurer le document.

Dans tous les cas, le prospectus **est obligatoirement mis en ligne sur le site internet de l'AMF.**

La communication promotionnelle du prospectus est-elle encadrée par l'AMF ?



La communication promotionnelle n'est en aucun cas une obligation. Néanmoins, si la société décide d'y recourir, elle doit observer des **règles strictes**. Ainsi, **avant d'être diffusés**, les supports promotionnels, quelle que soit la forme qu'ils adoptent (écrit ou audiovisuel) doivent être **communiqués à l'AMF**⁴². Ils doivent clairement mentionner qu'un prospectus est, ou sera disponible et, indiquer comment les investisseurs peuvent se le procurer. Si le prospectus est déjà visé, la société indique la date d'obtention du visa ainsi que son numéro.

D'autre part, les communiqués à caractère promotionnel comportent obligatoirement la mention suivante : « **L'attention du public est attirée sur la rubrique facteurs de risque présentée dans le prospectus** ».

De façon générale, tout argument avancé à des fins de promotion devra être **cohérent avec les informations fournies dans le prospectus**⁴³.

Le prospectus



Attention !

L'AMF n'impose plus aux sociétés de faire figurer un avertissement en début de document pour attirer l'attention des investisseurs sur certaines caractéristiques exceptionnelles de l'opération ou de la société. Néanmoins, dans certains cas, l'AMF pourra exiger que les publicités avertissent les investisseurs sur **certaines caractéristiques exceptionnelles** de la société, de ses garants éventuels ou des instruments financiers concernés.

Que faire en cas d'apparition d'éléments nouveaux entre le visa et la clôture de l'opération ?



Si un fait nouveau significatif (ou une erreur, ou une inexactitude), susceptible de modifier l'évaluation des instruments financiers proposés par la société, survient entre la date d'obtention du visa et la date de clôture de l'opération, la société devra le mentionner dans **une note d'information complémentaire**⁴⁴. Cette note sera elle-même **soumise à l'obtention d'un visa** de l'AMF, délivré dans **un délai de sept jours**. La diffusion de cette note complémentaire devra être organisée dans les mêmes conditions que le prospectus initial.

Le résumé donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, afin de tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus.

Par ailleurs, au cas où des investisseurs auraient souscrit à l'achat des instruments financiers avant la parution de cette note complémentaire, ils ont la **possibilité de révoquer leurs ordres dans les deux jours suivants** cette parution.

⁴² En application de l'article 212-28 du règlement général de l'AMF.

⁴³ En vertu de l'article 212-29 du règlement général de l'AMF.

⁴⁴ Conformément à l'article 212-25 du règlement général de l'AMF.

3 Du dépôt de dossier... à la clôture de l'opération



Bon à savoir

Quelle est la durée de validité du prospectus ?

Un prospectus reste valable pour d'autres opérations dans les **douze mois qui suivent sa publication** sous réserve d'avoir été actualisé en cas d'apparition d'éléments nouveaux significatifs pouvant avoir un impact sur l'appréciation de la société par les investisseurs. Dans ce cas, la société publie une note d'information complémentaire visée par l'AMF.

L'AMF peut-elle suspendre, s'opposer à, ou interdire une opération ?



L'AMF peut imposer la **suspension** de l'opération pendant **dix jours** de négociation si elle estime que celle-ci est désormais contraire à la réglementation⁴⁵ qui lui est applicable.

Il est également possible qu'un visa ne soit pas attribué dans le cas où l'AMF use de son **droit d'opposition**⁴⁶ à une admission sur Euronext.

- C'est le cas si elle estime que l'opération projetée fait courir des risques incompatibles avec l'intérêt des investisseurs et l'intégrité des marchés.
- L'AMF peut aussi s'opposer à une admission de titres lorsqu'elle estime que les états financiers présentent des lacunes graves, que les diligences effectuées par les contrôleurs légaux de la société sont insuffisantes ou que le défaut d'indépendance de ces derniers est manifeste.
- Enfin, l'AMF peut s'opposer à une admission de titres dans le cas où, pendant l'année précédant l'admission, une opération sur ces mêmes titres a été réalisée au profit de personnes indûment privilégiées.

L'opposition de l'AMF est motivée et notifiée à Euronext dans un délai de **cinq jours**.

L'AMF peut aussi **interdire** toute opération qu'elle juge contraire aux dispositions législatives et réglementaires. Dans ce cas, elle refuse de viser le projet de prospectus⁴⁷. Elle motive et notifie sa décision à la société et à son représentant en France par lettre simple. La société peut alors former un recours devant la Cour d'appel de Paris.

⁴⁵ En vertu de l'article 214-1 du règlement général de l'AMF.

⁴⁶ Selon les articles 214-3 à 214-5 du règlement général de l'AMF.

⁴⁷ En vertu de l'article 214-2 du règlement général de l'AMF.

4 Comment réaliser des opérations au sein de l'Espace économique européen ?

Un prospectus visé est-il valable pour une opération réalisée au sein de l'Espace économique européen ?



Depuis l'entrée en vigueur du **passport européen**⁴⁸, la société peut effectuer une opération dans un ou plusieurs États membres sur la base d'un prospectus unique. C'est l'une des innovations majeures de la directive Prospectus. Ainsi, un prospectus peut être valable dans tous les pays de l'Espace économique européen, selon les principes suivants :

- un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un État membre est valable en France sans visa complémentaire de l'AMF ;
- et inversement, une société, dont le prospectus a été visé par l'AMF, peut effectuer une opération sur tout le territoire de l'Espace économique européen, sans avoir à solliciter un nouveau visa.

Une seule formalité reste alors à accomplir. A la demande de la société, l'autorité ayant visé le prospectus délivre un **certificat d'approbation**. Accompagné d'une **copie du prospectus** et d'une traduction dans une langue acceptée par les États membres d'accueil, ou en anglais, ce certificat permet ensuite à la société de faire appel public à l'épargne dans un autre pays de l'Espace économique européen.

Dans quels cas l'AMF est-elle compétente pour viser un prospectus ?

Le prospectus



La compétence de l'AMF pour délivrer un visa est déterminée en fonction des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, de la localisation du siège statutaire de la société émettrice ou de la localisation de l'opération.

Ainsi, l'AMF vise le prospectus si la société a son siège en France et que l'opération porte sur :

- des actions ou des titres de capital ou donnant accès au capital de la société ou d'une filiale de son groupe (obligations convertibles ou échangeables par exemple) ;
- ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros.

Dans ces hypothèses, la France est l'**État membre d'origine (EMO)** et l'AMF est l'autorité compétente.

L'AMF est également compétente dans les cas suivants lorsque la société, qui a son siège en France ou qui réalise une opération en France, l'a choisie comme autorité lorsque l'opération porte sur :

- des titres qui donnent accès au capital d'une société n'appartenant pas au groupe de la société émettrice ;
- des titres qui donnent le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces ;
- des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros.

⁴⁸ Le 1^{er} juillet 2005.

4 Comment réaliser des opérations au sein de l'Espace économique européen ?



La France est alors l'**État membre d'accueil (EMA)**, et l'AMF :

- s'assure que le prospectus est rédigé en français ou en anglais et que le résumé est traduit en français ;
- peut attirer l'attention de l'autorité compétente de l'État membre d'origine (EMO), sur la nécessité de compléter les informations, au cas où un fait nouveau serait survenu ou qu'une erreur apparaîtrait après approbation du prospectus ;
- peut signaler toute irrégularité à l'autorité compétente de l'EMO et prendre les mesures qui s'imposent en cas d'inaction ou d'inefficacité de l'autorité compétente de l'EMO.

Comment obtenir un certificat d'approbation ?



Le certificat d'approbation est **délivré par l'AMF** aux autorités de régulation des États membres où est réalisée l'opération, certifiant ainsi que le prospectus, visé par l'AMF, a bien été établi dans le respect de la directive. Si la société demande le certificat lors du dépôt du prospectus, celui-ci sera disponible **un jour après la délivrance du visa**. Si la demande intervient après l'attribution du visa, le certificat sera disponible dans les **trois jours suivants** la demande.

En quelle langue le prospectus doit-il être rédigé ?



Lorsqu'une offre destinée au public est réalisée en France, le prospectus est obligatoirement rédigé en **français**. En revanche, dans le cas d'une simple admission sur un marché réglementé français, le prospectus pourra être rédigé en **français ou en anglais** et proposera un **résumé** nécessairement **traduit en français**. Enfin, si l'opération porte sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure à 1 000 euros, la société peut choisir de rédiger son prospectus en français ou en anglais, accompagné d'un résumé traduit en français.

Lorsqu'une offre ou une admission est prévue dans un ou plusieurs États membres, à l'exclusion de la France, mais que le prospectus est visé par l'AMF, il pourra être rédigé **au choix en français ou en anglais sans traduction du résumé**.



Annexe 1

Le document de référence



Le document de référence est un **document d'information facultatif** dont le contenu et les modalités de dépôt sont fixés par une instruction de l'AMF⁴⁹. Il peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires ou d'un document spécifique préparé par la société en plus de son rapport annuel. Il contient un descriptif de l'activité de l'entreprise, présente les chiffres-clés de l'activité et les résultats, expose les perspectives d'avenir, etc. Bien que facultatif, le document de référence est publié chaque année par plus de 350 de sociétés cotées sur Eurolist.

Dans le cadre de la transposition de la directive Prospectus, le système du document de référence tel qu'il a été pratiqué en France depuis quinze ans, a été conservé. Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur Eurolist peuvent donc continuer à déposer un document de référence auprès de l'AMF, indépendamment de toute opération financière.

Le contenu du document de référence est conjointement défini par les deux sources réglementaires suivantes :

- le règlement européen, complété, pour certaines rubriques, par les interprétations et, le cas échéant, les recommandations de l'AMF⁵⁰ ;
- le règlement général de l'AMF qui prévoit explicitement l'inclusion dans le document de référence du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et qui exige, en cas de variation de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, une information financière pro forma concernant au moins l'exercice en cours.

Ces textes sont **complétés par les recommandations du CESR**⁵¹, publiées en février 2005, en vue d'une application cohérente du règlement européen sur le prospectus.

Lorsqu'une société n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré préalablement à sa publication, et l'AMF effectue un **contrôle a priori**. Dans les autres cas, la société dépose son document de référence à l'AMF qui effectue un **contrôle a posteriori**.

Le document de référence est tenu gratuitement à la **disposition du public** et mis en ligne sur le site de l'AMF. Il reste valable une année⁵² et peut être remis à jour régulièrement par actualisation.

Si au moment où la société lance une opération, des informations significatives sont survenues depuis l'enregistrement de son document de référence, elle devra procéder à l'actualisation de celui-ci.

L'actualisation du document de référence concerne les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité et aux risques. Les actualisations sont transmises à l'AMF et diffusées auprès du public selon les mêmes modalités que le document de référence. Elles ne sont obligatoires qu'en cas de visa sollicité pour une opération financière, mais sont toutefois recommandées en cas d'émission ou d'une évolution significative d'un élément figurant dans le document de référence.

⁴⁹ Section 2 de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne.

⁵⁰ Guide d'élaboration des documents de référence : réglementation en vigueur, interprétations et recommandations de l'AMF (disponible sur le site Internet de l'AMF en date du 27 Janvier 2006).

⁵¹ Recommandations du CESR en vue d'une application cohérente du règlement de la commission européenne sur les prospectus n° 809/2004, février 2005.

⁵² Article 212-13 du règlement général de l'AMF et article 7 de l'instruction n° 2005-11.

Annexe 2

Les schémas de prospectus

Les schémas de prospectus figurent en annexe du règlement européen (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, pris en application de la directive européenne, qui précise le contenu du prospectus et les schémas à respecter en fonction de l'opération projetée.

Informations à fournir	Schémas
Document d'enregistrement relatif aux actions	Annexe I
Information financière pro forma	Annexe II
Note relative aux actions	Annexe III
Document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés	Annexe IV
Note relative aux titres d'emprunt — valeur nominale unitaire < 50 000 € — valeur nominale unitaire > ou = 50 000 €	Annexe V Annexe XIII
Les dispositions de garantie	Annexe VI
Document d'enregistrement relatif aux titres adossés à des actifs	Annexe VII et VIII
Document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés (valeur nominale unitaire > 50 000 €)	Annexe IX
Certificats représentatifs d'actions	Annexe X
Document d'enregistrement propre aux banques	Annexe XI
Document d'enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif de type fermé	Annexe XV
Document d'enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des Etats membres ou des pays tiers	Annexe XVI
Document d'enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des organismes publics internationaux et aux titres d'emprunt garantis par un pays membres de l'OCDE	Annexe XVII



Annexe 3

Les documents à joindre au prospectus lors du dépôt

Conformément à l'article 1^{er} de l'instruction AMF n° 2005-11, relatif au dépôt du projet de prospectus⁵³.



I. - Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 du règlement général, qui souhaitent obtenir le visa de l'AMF sur un prospectus, déposent en 5 exemplaires un projet de prospectus conforme au règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, auquel sont joints les éléments suivants :

- 1° Un exemplaire à jour des statuts ;
- 2° Pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ; pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ;
- 3° L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les instruments financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ;
- 4° L'extrait du procès-verbal de l'organe de direction ayant autorisé l'admission ou l'émission des instruments financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ;
- 5° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, un exemplaire des derniers comptes individuels et consolidés tels qu'ils ont été approuvés, suivant la date de l'opération, par l'organe de direction ou l'assemblée générale des actionnaires. S'ils figurent dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;
- 6° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes portant sur les derniers comptes individuels et consolidés. Si ces rapports figurent intégralement dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;
- 7° Dans les cas prévus par le règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 et sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les comptes intermédiaires rendus publics et, le cas échéant, les rapports des contrôleurs légaux des comptes ;
- 8° Le cas échéant, sauf si elles figurent dans le projet de prospectus, les prévisions et estimations de bénéfice et/ ou les informations financières pro forma établies conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 accompagnées des attestations des contrôleurs légaux des comptes, ainsi que toute autre information financière établie pour les besoins de l'opération ;
- 9° Le cas échéant, la demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en application de l'article 212-40 du règlement général de l'AMF ;

⁵³ Des éléments supplémentaires sont requis par l'article 3 de l'instruction AMF n° 2005-11 en cas de première opération par appel public à l'épargne.

Annexe 3

Les documents à joindre au prospectus lors du dépôt

Conformément à l'article 1^{er} de l'instruction AMF n° 2005-11, relatif au dépôt du projet de prospectus.



- 10° Une traduction en français du résumé dans les cas mentionnés à l'article 212-12 du règlement général de l'AMF ;
- 11° La liste des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi et, le cas échéant, la liste des rubriques non renseignées ;
- 12° Lorsque l'ordre de présentation des informations du prospectus ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans les annexes concernées du règlement (CE) n° 809/2004, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement sus-mentionné qui doit reprendre l'ordre exact de toutes les rubriques desdites annexes ;
- 13° Une version électronique du projet de prospectus.

Si les documents mentionnés aux 1° à 7° du présent article ont été remis à l'AMF lors de la première opération par appel public à l'épargne ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

II. - Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable avec lequel les services de l'AMF peuvent prendre un contact direct chez l'émetteur.

III. - Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de l'AMF, préalablement au dépôt du dossier (même si les conditions définitives de l'opération ne sont pas arrêtées).



Annexe 4

Les droits et contributions à verser à l'AMF

Quelle opération ?	Droit fixe / Contribution
Examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique (demande de dérogation)	3 200 €, exigibles le jour de la décision de l'AMF
Procédure d'offre publique d'acquisition, de retrait ou de garantie de cours	<p>Contribution fixe de 10 000 € par opération</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,20 % de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital — 0,15 % dans les autres cas
Soumission d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une introduction sur un marché réglementé ou d'un document relatif à une fusion, un apport ou une scission (document E)	<ul style="list-style-type: none"> — 0,15 % de la valeur des instruments financiers lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieure à 1 000 € — 0,05 % dans la limite d'une assiette de 100 millions d'€ lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance
Programme de rachat d'actions	0,15 % du nombre de titres rachetés multipliés par le coût moyen pondéré des rachats, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieure à 1 000 € en cas de rachat d'actions
Contrôle d'un document de référence ou du document de base d'introduction	1 000 €, exigibles le jour du dépôt (pour les documents sur Eurolist)
Soumission à l'enregistrement préalable du document d'information portant sur un programme d'émission de titres de créances ou sur des contrats financiers à terme	1 500 €, exigibles le jour du dépôt
Emission de chaque tranche de warrants	150 € par émission, exigibles le jour de l'émission
Déclaration d'un franchissement de seuil ou d'un pacte d'actionnaires	750 € par seuil et par pacte

En vertu de l'article L. 621-5-4 du code monétaire et financier, il appartient à l'émetteur de fournir les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution auprès de l'Autorité des marchés financiers. En cas de défaut de communication des dits éléments, la contribution peut faire l'objet d'une majoration de 10%.

Vos CONTACTS

LA DIRECTION DES ÉMETTEURS

Secrétaire Général Adjoint

Tél. : 01 53 45 62 44

Département
Offres publiques

(contrôle de conformité et suivi)

Tél. : 01 53 45 62 66

Département
Industrie-Immobilier
Biens de consommation
Banque-Assurance et Titres de créances

Tél. : 01 53 45 62 73

Département
Services
Distribution
Haute technologie

Tél. : 01 53 45 62 52